

COMITE SYNDICAL DU 04 JUILLET 2023
NOTE DE SYNTHESE

Relevé des décisions du président

Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation depuis le comité syndical du 28 mars 2023.

- Décision n°06/2023

Vu, le marché signé avec l'entreprise SAML le 23 novembre 2022 pour la location courte durée d'un camion BOM 26 tonnes d'occasion ;

Vu, que cet accord-cadre prévoyait la possibilité d'avoir recours à un marché subséquent pour une location éventuelle supplémentaire ;

Considérant que pour assurer le service dans le cadre de la réorganisation des collectes, un camion BOM 26 tonnes supplémentaire est nécessaire,

Considérant, l'offre technique et financière proposée par SAML,

Le Président décide de signer un marché subséquent avec SAML pour la location courte durée d'un camion BOM 26 tonnes. Le marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

- Décision n°07/2023

Vu, le marché signé avec l'entreprise FIPAR le 23 novembre 2022 pour la location courte durée d'un camion BOM 19 tonnes d'occasion ;

Vu, que cet accord-cadre prévoyait la possibilité d'avoir recours à un marché subséquent pour une location éventuelle supplémentaire ;

Considérant que pour assurer le service dans le cadre de la réorganisation des collectes, un camion BOM 19 tonnes supplémentaire est nécessaire,

Considérant, l'offre technique et financière proposée par FIPAR,

Le Président décide de signer un marché subséquent avec FIPAR pour la location courte durée d'un camion BOM 19 tonnes. Le marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

- Décision n°08/2023

Vu, le projet de déploiement de colonnes de collecte de proximité dans les zones d'habitat dense,

Vu, les montants inscrits au budget prévisionnel 2023 ;

Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes pour un emprunt de 1.000.000,00 € sur 10 ans, au taux d'intérêt basé sur le Livret A + 0,40 % avec un amortissement constant et des échéances dégressives,

Le Président décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes un emprunt de 1.000.000,00 €.

Caractéristiques de l'emprunt :

- Objet : financement de colonnes de proximité
- Montant du capital emprunté : 1.000.000,00 €
- Durée d'amortissement : 10 ans
- Taux d'intérêt : base Livret A + 0,40 % (soit 3,40 % au moment de la signature). Le taux de rémunération du Livret A est publié au Journal Officiel. Il est applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
- Révision du taux d'intérêt : la constatation du taux de rémunération du Livret A applicable est réalisée le 2^{ème} jour ouvré précédent le commencement de chaque période d'intérêts.
- Mode de calcul des intérêts : exact/360
- Date de déblocage : dans les six mois qui suivront l'accord
- Frais de dossier : 0,10% du capital emprunté
- Périodicité retenue : trimestrielle

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité égale à 3% capital remboursé.

Option de passage à taux fixe : possible à chaque échéance, sans indemnité avec un préavis de 30 jours et aux conditions du moment.

- **Décision n°09/2023**

Vu, la consultation lancée en appel d'offres ouvert pour la fourniture de camions BOM en location courte durée pour la période estivale 2023,

Vu, l'allotissement de la consultation :

- Lot 1 : location de 2 camions BOM 26 tonnes
- Lot 2 : location de 2 camions BOM 26 tonnes
- Lot 3 : location d'un camion BOM 26 tonnes et d'un camion BOM 19 tonnes
- Lot 4 : location d'un camion BOM 26 tonnes.

Considérant les offres techniques et financières proposées par SAML pour les lots 1, 3 et 4,

Considérant l'absence de proposition pour le lot 2,

Le Président décide :

- d'attribuer à SAML les lots :
 - 1 : location de 2 camions BOM 26 tonnes
 - 3 : location d'un camion BOM 26 tonnes et d'un camion BOM 19 tonnes
 - 4 : location d'un camion BOM 26 tonnes
- de déclarer le lot 2 infructueux et de ne pas relancer de consultation Approbation du procès-verbal du conseil du 28/02/2022.
- **Décision n°10/2023**

Vu, les marchés signés avec l'entreprise FIPAR le 23 novembre 2022, lots 2 et 3, pour la location courte durée de deux camions BOM 26 tonnes d'occasion ;

Vu, que ces accords-cadres prévoyaient la possibilité d'avoir recours à des marchés subséquents pour des locations éventuelles supplémentaires ;

Vu, que le lot 2 de la consultation passée en 2023 pour la location courte durée de deux camions BOM 26 tonnes pour la période estivale 2023 a été déclaré infructueux ;

Considérant que pour assurer le service dans le cadre de l'organisation des collectes estivales, deux camions BOM 26 tonnes supplémentaires sont nécessaires,

Considérant, les offres techniques et financières proposées par FIPAR,

Le Président décide de signer un marché subséquent pour les lots 2 et 3 du marché signé avec FIPAR en 2022 pour la location courte durée de deux camions BOM 26 tonnes. La durée des marchés subséquents est fixée du 12 juin 2023 au 15 septembre 2023.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 28/03/2023.

1^{ère} PARTIE : Collectes séparées

➤ Délibération n°24/2023 : Arrêt de la collecte des papiers de bureau et facturation 2023

Le syndicat avait initié le service de collecte des papiers de bureau dès 2015, dans le cadre d'un appel à projets d'ECOFOLIO, afin de répondre à un besoin de collecte, confidentielle ou pas, des papiers des administrations et des professionnels. A l'époque, la seule alternative était la dépose des papiers dans les colonnes de tri de la commune ou de la déchèterie.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les consignes de tri ont changé, les papiers sont systématiquement collectés en mélange avec les emballages. Leur séparation se fait dans un second temps de manière automatisée au centre de tri.

En parallèle, SYCLUM déploie sur une grande partie de son territoire une collecte des bacs jaunes pour les recyclables des usagers du service public et de plus en plus de contractants ne souhaitent plus bénéficier de la collecte séparée des papiers.

Il n'apparaît donc plus nécessaire, ni financièrement adapté de maintenir le service spécifique de collecte des papiers de bureau.

Monsieur le Président propose d'arrêter ce service après la collecte de juillet 2023 et de facturer les redevables au prorata du service effectivement rendu, soit au 7/12^{ème} du forfait annuel.

Les redevables sont orientés vers des professionnels qui sont en capacité de leur proposer un service semblable.

➤ Délibération n°25/2023 : Déploiement de la collecte séparée des biodéchets

Le service Réduction des Déchets a réalisé le bilan de l'expérimentation de la collecte des biodéchets lancée en février 2021 sur la commune de La Tour du Pin (voir pièce jointe).

Le tonnage collecté est relativement faible (50 tonnes par an). Avec un ratio de 17kg/hab./an, ces résultats sont sensiblement inférieurs à la moyenne nationale sur ce type de flux, qui s'élève à 23kg/hab./an.

La qualité s'est améliorée durant l'expérimentation grâce à la réactivité du service pour relancer la sensibilisation auprès des usagers concernés avec des animations locales et un passage annuel en porte à porte.

La qualité dégradée a longtemps été un frein au déploiement de ce service, d'une part en raison des surcharges de manipulations que cela entraînait lors de la collecte et d'autre part car la pérennité des exutoires n'était pas assurée.

Suite à différents tests effectués au printemps 2023, le projet est désormais cadré et sécurisé :

- La collecte peut s'effectuer en régie grâce à la disponibilité d'un camion et d'un chauffeur liée à la réduction des fréquences de collecte OMr sur les territoires déjà équipés de bacs jaunes ;
- Le lavage des bacs peut être réalisé en interne par le service maintenance, soit sur l'aire de lavage de Rochetoirin soit sur celle de Passins. Le véhicule à hayon est adapté pour l'échange des bacs sales contre des bacs propres ;
- La présence d'exutoires locaux : une plateforme de compostage sur Anthon (au Nord) et une de lombricompostage sur Chimilin (au Sud). La plateforme de compostage accepte le flux présenté par SYCLUM, toutefois la qualité apportée pourrait à terme être refusée. Le cas échéant, le site de Chimilin pourrait absorber la totalité du flux et le tri réalisé lors de la réception permet de s'assurer d'une durabilité de la filière.

La question se pose désormais de déployer ou pas ce type de collecte séparée sur les centres bourgs identifiés, sachant que :

- La loi contraint des établissements compétents à proposer une solution de tri à la source des biodéchets à chaque ménage ;
- L'étude de tri à la source des biodéchets réalisée en 2021 avait démontré que les autres techniques de tri à la source des biodéchets (compostage) seraient difficilement mises en œuvre dans 14 centres bourgs du territoire ;
- L'une des conditions réglementaires pour réduire les fréquences de collecte des ordures ménagères résiduelles dans les agglomérations supérieures à 2 000 habitants est de proposer une solution pour les biodéchets ;
- SYCLUM a obtenu de l'ADEME une subvention pour l'équipement en abri-bacs et la communication de lancement de l'opération.

Le coût de cette opération serait mutualisé avec celui de la collecte des professionnels.

➤ **Délibération n°26/2023 : Convention avec les professionnels pour une collecte de leurs biodéchets**

Dès 2014, le SICTOM du Guiers a déployé sur son territoire une collecte des biodéchets des professionnels (voir présentation en pièce jointe). L'opération relevait d'une volonté politique forte et engagée dans la réduction des déchets ménagers et assimilés. Le service est gratuit.

Cette collecte est assurée par un prestataire de service qui ramasse une à deux fois par semaine les déchets alimentaires de 32 professionnels des métiers de bouche et de la restauration collective pour un tonnage de 151 tonnes par an. Le traitement s'effectue par méthanisation à Viriat (01).

Le prestataire a dernièrement revu ses prix de collecte à la hausse (+47%).

Les professionnels producteurs de déchets alimentaires, dès lors qu'ils sont situés sur une commune qui passe en collecte alternée OMr/Recyclables, sollicitent régulièrement SYCLUM pour trouver une solution à la réduction de la fréquence de collecte, notamment pendant la période estivale. Il est à noter que tous les professionnels des métiers de bouche, quelque soit leur production de déchets alimentaires auront l'obligation de procéder au tri et à un traitement alternatif de ces déchets dès le 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de sa réflexion sur le tri à la source des biodéchets et notamment de la collecte séparée vue précédemment, le service Réduction des Déchets propose de mutualiser les deux collectes afin d'optimiser les coûts.

Le service public de gestion des déchets peut proposer un service dédié aux professionnels à condition :

1. que la nature et la quantité des déchets concernés soient assimilables aux déchets produits par les ménages ;
2. que leur collecte et traitement ne posent pas de sujétions techniques particulières ;
3. qu'il y ait absence ou insuffisance de l'initiative privée ou que ce soit le prolongement ou l'accessoire d'un service public pour tendre à son bon fonctionnement.

En l'espèce, la collecte des biodéchets des professionnels permettrait d'optimiser les moyens mis en œuvre pour assurer le service et de rendre possible la collecte séparée des biodéchets produits par les particuliers à un prix acceptable.

Monsieur le Président propose que ce service soit facturé à compter du 1^{er} janvier 2024 à tous les professionnels qui voudront en bénéficier à hauteur de :

- 10 €/bac collecté d'un volume allant jusqu'à 120 litres
- 15 €/bac collecté d'un volume de 180 litres
- 20 €/bac collecté d'un volume de 240 litres.

Le coût du service rendu aux professionnels du Guiers (collecte + traitement), s'il est assuré en régie atteint 78 425 € TTC pour un service maintenu à hauteur de 2 collectes par semaine et ramené à 47 125 € TTC, s'il est réduit à 1 collecte par semaine. En parallèle, la facturation du service sur la base des prix proposés produirait une recette 73 200 € TTC (TVA à 5,5%).

Les tarifs seront réajustés chaque année en fonction du coût réel du service.

Le déploiement du service aux professionnels se fera parallèlement au déploiement de la collecte séparée des biodéchets sur le territoire de SYCLUM dans un souci d'optimisation des coûts de collecte. Une convention définira les termes et les limites du service proposé (voir en pièce jointe).

➤ **Délibération n°27/2023 : Convention de location de colonnes d'apport volontaire**

Le projet de réorganisation et d'optimisation des collectes prévoit la dotation de bacs jaunes aux foyers et leur collecte en substitution de celle des ordures ménagères résiduelles. Pour que la fréquence réduite des OMr soit réalisable, il est nécessaire de procéder à des aménagements afin de proposer ponctuellement des points de collecte de proximité pour l'habitat dense ou collectif.

Ainsi les résidences, les logements sociaux ou autres gros producteurs peuvent continuer de bénéficier d'une collecte à fréquence acceptable sans perturber le fonctionnement du service en porte à porte.

Une convention prévoit déjà la participation financière de tiers pour l'installation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, mais il s'agit d'investissements lourds que tous les interlocuteurs ne sont pas en mesure de réaliser dans l'immédiat.

Pour avancer sur les situations complexes, SYCLUM propose des colonnes aériennes pour les OMr et les recyclables le temps que les tiers trouvent des solutions. Il constate toutefois qu'il ne dispose pas d'un stock important et que les prêts de conteneurs n'incitent pas ses interlocuteurs à investir.

Aussi, Monsieur le Président propose une convention de location de contenants (voir en pièce jointe) dès lors que les conteneurs sont mis à disposition plus de cinq mois. Le montant de la location s'élèverait à 100 € HT par contenant et par mois (livraison et retrait compris). La convention prévoit également un forfait de 100 € HT par intervention si le bénéficiaire demande le déplacement des conteneurs.

➤ **Délibération n°28/2023 : Convention d'implantation et d'usage de contenants pour la collecte de proximité**

La délibération précédente fait référence à la convention d'implantation et d'usage de contenants validée par le conseil syndical lors de sa séance du 1^{er} mars 2022.

Cette convention prévoit une participation financière pour l'installation de colonnes enterrées ou semi-enterrées sur les contenants OMr et sur le génie civil.

Monsieur le Président propose que cette convention soit élargie aux colonnes aériennes pour les OMr afin de permettre à certains bénéficiaires, notamment les bailleurs sociaux qui ne souhaitent pas louer leurs contenants, d'investir rapidement tout en s'assurant que le matériel installé soit conforme à l'organisation de la collecte.

Considérant que les colonnes aériennes sont livrées et installées par les services supports de SYCLUM, Monsieur le Président propose de rajouter au montant de la participation (qui correspond au prix d'achat) un forfait de 500 € HT (TVA à 10%) pour les frais internes. L'aménagement et l'éventuel génie civil restent à la charge du tiers.

2^{ème} PARTIE : Broyage

➤ **Délibération n°29/2023 : Convention de mise à disposition de broyat avec OSEZ**

L'entreprise d'insertion OSEZ assure ponctuellement des prestations d'entretien des espaces verts et à solliciter SYCLUM pour bénéficier du prêt de broyeur.

Dans un premier temps, les élus de SYCLUM n'ont pas souhaité donner une suite favorable à cette demande considérant qu'elle pouvait être considérée comme déloyale vis-à-vis des autres professionnels paysagistes.

Un compromis a toutefois été trouvé car SYCLUM manque de broyat pour déployer les sites de compostage partagé.

Aussi, Monsieur le Président propose de signer une convention avec OSEZ pour échange de bonnes pratiques (voir en pièce jointe) :

- OSEZ peut utiliser jusqu'à 6 fois par an et s'ils sont disponibles, les broyeurs de SYCLUM ;
- OSEZ met à disposition de SYCLUM et des référents des sites de compostage partagé du broyat sur son site de Rochetoirin.

➤ **Délibération n°30/2023 : Montant forfaitaire de main d'œuvre pour la réparation des broyeurs**

Le prêt de broyeur est une opération de réduction des déchets performante qui permet de détourner plusieurs centaines de tonnes de végétaux des déchèteries chaque année.

Depuis quelques années, il est demandé aux emprunteurs de fournir un chèque de caution de 1 000 € au moment du retrait, qui leur est rendu si le matériel est remis en bon état.

Dans l'hypothèse où il est constaté une détérioration au moment de la restitution et si la panne est importante, alors un devis est réalisé par le prestataire de SYCLUM, le chèque de caution est prélevé et SYCLUM reverse à l'emprunteur la différence entre le montant de la caution et celui de la réparation.

Il arrive plus souvent que la panne soit légère et que l'agent de broyage soit en mesure d'assurer la réparation lui-même. Le cas échéant, la facture des pièces détachées est envoyée à l'emprunteur et son chèque de caution lui est rendu dès qu'il l'a payée.

Monsieur le Président propose que les frais de main d'œuvre interne à SYCLUM soient également facturés forfaitairement à hauteur de 25 € TTC (correspondant à 1 heure de travail). Si l'intervention de l'agent nécessite un déplacement, il propose que celui-ci soit également facturé forfaitairement à hauteur de 10 € TTC par intervention au-delà de 10 km du siège de Passins.

3^{ème} PARTIE : SITOM NORD ISERE

➤ Délibération n°31/2023 : Avis sur le projet de plateforme de broyage des encombrants

Le SITOM Nord Isère a lancé en 2019 en collaboration avec ses adhérents une étude pour la réalisation et la gestion d'une plateforme de broyage des encombrants en vue de leur valorisation énergétique sur l'UVE de Bourgoin-Jallieu.

Ce projet présente des intérêts communs, car il permet aux structures adhérentes d'avoir une solution fiable et durable pour l'élimination de leurs encombrants et d'atteindre l'objectif de réduction de l'enfouissement d'une part, et au SITOM NI de s'assurer de tonnages récurrents et durables.

Considérant la délégation de services qui était en cours, il n'était juridiquement pas possible de lancer une consultation pour ce projet à ce moment-là, aussi, le SITOM NI a profité du renouvellement du contrat pour intégrer la plateforme dans la consultation.

L'étude comprenait deux scénarii :

1. Une plateforme suffisamment grande pour accueillir 100% des encombrants (tonnages estimés en 2025 à près de 22 000 tonnes)
2. Une plateforme réduite qui ne pourrait accueillir que 14 000 tonnes, ce qui obligerait une partie des adhérents ou du SITOM NI à trouver d'autres débouchés.

Le montant prévisionnel pour la préparation et l'incinération en 2025 est estimé à 140 € HT/tonne livrée. Ce chiffre est à comparer aux coûts actuels :

- Tri et broyage des encombrants et livraison à l'UVE de Bourgoin-Jallieu : 57 € HT/tonne
- Incinération des encombrants : 92 € HT

Soit un total en 2023 de 149 € HT. La TGAP et la TVA seront identiques et en sus quel que soit l'intervenant.

Monsieur le Président propose de donner une suite favorable à ce projet.

4^{ème} PARTIE : Redevance spéciale OM

➤ Délibération n°32/2023 : Convention de redevance spéciale pour la collecte des OM des déchets d'activités des administrations et des professionnels

La redevance spéciale OM fait partie intégrante du financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle ne concerne que les déchets non recyclables produits par les administrations et les professionnels dans le cadre de leur activité et collectés par le service public.

Il apparaît qu'avant la réorganisation, les trois syndicats de collecte avaient des pratiques différentes :

- Ex-SICTOM du Guiers appliquait une redevance spéciale aux administrations, aux gros producteurs et aux campings, au même tarif que Morestel, mais avec une déduction du montant de la TEOM ;
- Ex-SICTOM de Morestel appliquait une redevance spéciale aux administrations, aux gros producteurs et aux campings, en plus de la TEOM au-delà de 750 litres de déchets produits par semaine,
- Ex-SMND appliquait une redevance spéciale forfaitaire aux producteurs en fonction de leur activité, avec ou pas exonération de la TEOM.

Monsieur le Président propose d'affirmer le portage politique de cette redevance spéciale en confirmant le mode d'application de manière homogène sur le territoire de SYCLUM afin s'assurer une équité de traitement entre tous les redevables.

Il propose de maintenir le fonctionnement de l'ex-SICTOM de Morestel qui est officiellement toujours applicable et de repartir pour l'ensemble des redevables avec une nouvelle convention (voir en pièce jointe).

Il rappelle que le montant de recettes inscrit au budget pour la seule redevance spéciale OM s'élève à 500 k€.

5^{ème} PARTIE : Administration

➤ Délibération n°33/2023 : Règlement des frais pour usage d'une photo non libre de droit

Le service communication de SYCLUM utilise régulièrement des images libres de droit dans la réalisation de ses supports papiers ou numériques.

Il s'avère qu'une photo utilisée sur l'ancien site internet n'était pas libre de droit et la société PICRIGHTS a été mandatée par Biosphoto, qui en détenait les droits d'exploitation pour intervenir auprès du syndicat.

Après vérification, il convient de régulariser la situation par une démarche amiable, en réglant les frais liés à l'utilisation inappropriée de cette image pour un montant de 580 €. L'image a été retirée du site internet actuel et du support papier sur lequel elle se trouvait.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à régler ce montant pour éviter une procédure judiciaire.

➤ Délibération n°34/2023 : Ouverture de crédits

SYCLUM facture chaque année aux EPCI voisins les passages de leurs habitants sur ses déchèteries. En 2022, SYCLUM a facturé à la communauté de communes de Bugey Sud 19 605,16 € alors qu'il n'aurait dû facturer que 18 741,60 €.

Considérant que le titre initial erroné a été réalisé sur l'exercice 2022, il convient de prendre un mandat à l'article 673 pour annulation de titre sur exercice antérieur. Or, les crédits ouverts au chapitre ne sont pas suffisants.

Vu, qu'il est plus prudent de ne pas réaliser un virement de crédits d'un autre chapitre, car ils ont tous été estimés au plus juste,

Vu, qu'un nouveau titre non prévu au budget est pris sur 2023 pour un moment quasi similaire,

Monsieur le Président propose de réaliser l'ouverture de crédits suivante :

- Article 673 : + 20 000 €
- Article 74751 : + 20 000 €.

➤ Délibération n°35/2023 : Prise en charge de prothèses auditive pour un agent RQTH

Les agents ayant une reconnaissance de travailleur handicapé bénéficient de droits pour adapter leur poste de travail afin de les maintenir dans l'emploi.

Le FIPHFP accompagne les collectivités et les établissements publics dans le financement du matériel adapté sous certaines conditions.

Une demande de financement a été déposée auprès du FIPHFP pour le financement de prothèses auditives et d'un micro d'ambiance pour permettre à l'agent de suivre les réunions dans de bonnes conditions. Toutefois, le reste à charge de l'agent pour les prothèses étant inférieur à 200 € (196,16 €) il n'a pas été pris en compte et le micro d'ambiance d'une valeur de 282,50 € est considéré comme un accessoire et n'est pas couvert.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à rembourser à l'agent le montant de son reste à charge à savoir : 478,66 €.

6^{ème} PARTIE : Questions diverses